

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DE L' INTERIEUR

-o- EXPOSE DES MOTIFS -o-

de la loi soumettant au statut militaire les personnels du
Groupement national des sapeurs - pompiers.

En vertu du décret n° 64-569 du 30 juillet 1964 portant organisation militaire du Corps national des sapeurs - pompiers et fixant les statuts de ses personnels, les règlements militaires sont appliqués aux personnels de ce Corps mais il n'y a aucun fondement législatif à cette situation.

En effet, les lois n° 62-37 et 62-38 du 18 mai 1962 fixant les statuts généraux des officiers et sous-officiers de carrière, prises antérieurement, ne traitent que des militaires des Forces armées.

Etant donné que le caractère militaire implique la restriction de certaines libertés, il paraît nécessaire qu'une loi vienne combler la lacune constatée en ce domaine./.-

1181547

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vèle LEGISLATURE

R A P P O R T

f a i t

au nom de l'Intercommission constituée par les
Commissions de la Défense et de la Législation, sur
le projet de loi n° 41/82, soumettant au statut mili-
taire les personnels du Groupement national des
Sapeurs-Pompiers.

p a r

M. Bassirou CISSE

Rapporteur

Chloir n° 1982/12 du 23 juillet 1982

L'Intercommission constituée par les Commissions de la Défense et de la Législation, s'est réunie le 9 juillet 1982, sous la présidence de Monsieur Abdoulaye NIANG, en présence du Ministre de l'Intérieur, Monsieur Médoune FALL, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 41/82, soumettant au statut militaire les personnels du Groupement national des Sapeurs-Pompiers.

Dans l'exposé des motifs, le Ministre de l'Intérieur a donné les précisions suivantes :

C'est le décret n° 64-569 du 30 juillet 1964 qui organise le Corps national des Sapeurs-Pompiers, en fixe les statuts des personnels, qui sont bénéficiaires des règlements militaires. Mais cette situation n'est légitimée par aucun fondement législatif.

En effet, les lois n°s 62-37 et 62-38 du 18 mai 1962 relatives aux statuts généraux des officiers et sous-officiers de carrière, ne traitent exclusivement que de la situation des militaires des Forces Armées.

Etant donné que le statut militaire implique certaines restrictions en matière de libertés, la nécessité qu'une loi vienne légitimer cette situation s'impose.

Les questions posées par les membres de votre Intercommission gravitent autour de deux points :

1°/- Comment a-t-on pu soumettre les Sapeurs-Pompiers à un statut militaire sans les dispositions d'un texte ?

2°/- Les Sapeurs-Pompiers qui sont soumis à un statut militaire de fait, bénéficient-ils des mêmes droits et avantages que leurs collègues des Forces Armées ?

Dans sa réponse le Ministre de l'Intérieur a précisé que la situation de statut militaire auquel sont soumis les Sapeurs-Pompiers découle des dispositions du décret précité qui en constituent le fondement juridique, et que le projet de loi en discussion, s'il était adopté, en serait le complément législatif.

En ce qui concerne les droits et avantages, les Sapeurs-Pompiers bénéficient déjà, en vertu des dispositions du même décret, des mêmes droits et avantages que leurs homologues des Forces Armées.

Sur la base de ces informations, votre Intercommission a adopté sans débat le présent projet de loi et vous demande d'en faire autant s'il ne soulevait de votre part aucune objection.

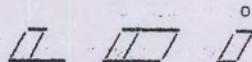
Bassirou CISSE

181547

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 32



SOUMETTANT AU STATUT MILITAIRE
LES PERSONNELS DU GROUPEMENT NATIONAL DES
SAPEURS-POMPIERS.

L' ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
JEUDI 15 JUILLET 1982, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.- Les officiers, sous-officiers et hommes de Troupe
du groupement national des sapeurs-pompiers sont soumis aux
dispositions légales régissant les militaires des Forces armées.

ARTICLE 2.- Un décret fixera le statut particulier des personnels du
groupement en fonction de la spécificité de son organisation et de
ses missions.

DAKAR, le 15 JUILLET 1982
LE PRESIDENT DE SEANCE,

Amadou Cissé DIA.